



Notice

Autorisation à enseigner l'éducation physique dans la formation professionnelle initiale :

Étendue et contenus de la qualification complémentaire en éducation physique pour les enseignants qualifiés du degré primaire ou secondaire

1. Contexte

Conformément à l'art. 46, al. 3, let. A, de l'ordonnance sur la formation professionnelle¹ et au plan d'études cadre pour l'enseignement de l'éducation physique dans la formation professionnelle initiale, l'enseignement de l'éducation physique dans la formation professionnelle initiale requiert notamment d'être en possession d'une autorisation à enseigner à l'école obligatoire, complétée par une qualification complémentaire pour l'enseignement de l'éducation physique.

2. Étendue et contenus de la formation complémentaire

Posséder un diplôme d'une haute école dans les sciences du sport est une condition pour obtenir une autorisation à enseigner l'éducation physique dans les écoles professionnelles. Le curriculum de base de la Société suisse des sciences du sport 4S² pour les filières bachelor en sciences du sport sert par conséquent de point de départ / référence pour déterminer l'étendue et les contenus de la formation complémentaire en éducation physique. Il définit les compétences minimales en éducation physique aux plans qualitatif (branches étudiées, regroupées par champs thématiques) et quantitatif (nombre de crédits ECTS). Ce curriculum se présente comme suit :

Champs thématiques	Branches ou domaines	Nombre minimal de crédits ECTS
Connaissances de base en biologie	<i>Anatomie, physiologie du sport, médecine du sport</i>	12
Connaissances de base en sciences sociales et en sciences du comportement	<i>Psychologie du sport, sociologie du sport, pédagogie du sport, économie du sport</i>	24
Connaissances de base en sciences de l'entraînement et du mouvement		12

¹ Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr; RS 412.101)

² 4S : Société suisse des sciences du sport – Curriculum de base sous:

<http://www.sportwissenschaft.ch/LinkClick.aspx?fileticket=FpYAU%2b5RLIM%3d&tabid=37&language=de-CH> (consultation: 12.11.2018)



<i>Connaissances méthodologiques en sciences du sport</i>		8
<i>Pratique sportive</i>	<i>Activité sportive personnelle, vécu sportif « sur le terrain »,</i>	12
Total		68

3. Définition des contenus au cas par cas

Les contenus de la formation complémentaire indispensable peuvent varier en fonction de la formation préalable de chaque personne et doivent être définis au cas par cas sur la base d'un dossier. Seuls des enseignants qualifiés pouvant déjà dispenser, en partie, l'éducation physique dans leur degré d'enseignement peuvent entrer en ligne de compte.

Dès lors, la formation complémentaire est toujours adaptée à chaque cas, aussi bien du point de vue des branches à suivre que du nombre de crédits à obtenir ; elle s'appuie sur le curriculum de base et tient compte des compétences déjà acquises.